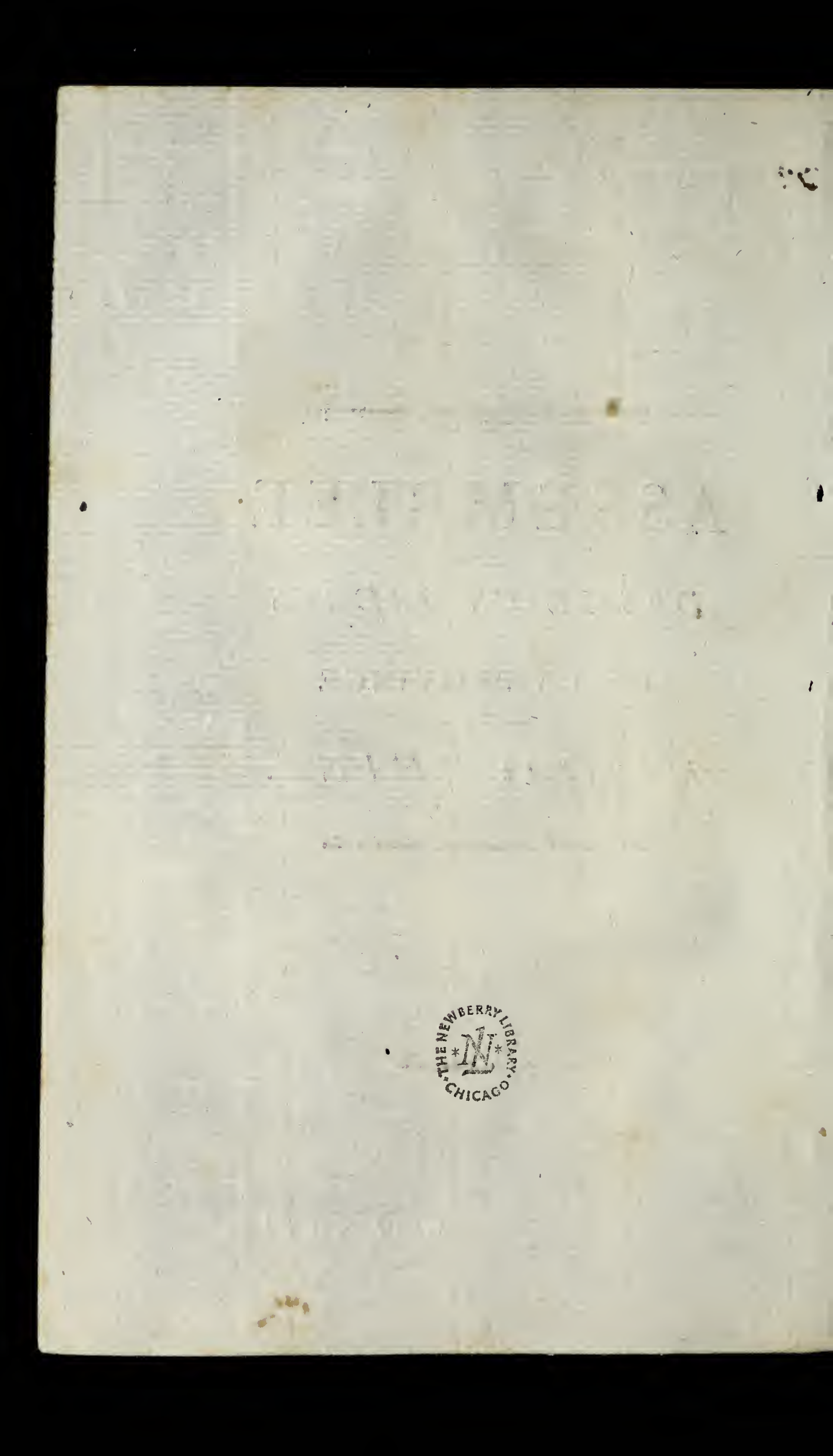
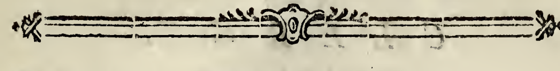
ASSEMBLÉE
DES TROIS ORDRES
DE LA PROVINCE
DE DAUPHINÉ.

M. Mounier


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



DU vingt-un juillet mil ſept cent quatre-vingt huit, à huit heures du matin, dans une des ſalles du château de Vizille, lieu de la réſidence des anciens Dauphins, & où l'Aſſemblée a été indiquée, par l'impoſſibilité de la tenir à Grenoble, ſe ſont rendus MM. du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ci-après nommés, ſans obſervation de rang ni de préſéance, entre les perſonnes de chaque ordre, non plus qu'entre les villes, bourgs & communautés qu'ils repréſentent.

C L E R G É.

MESSIEURS,

De Leyſſin, abbé de Boſcodon, chanoine & comte de St. Chef.

Le Fort, chanoine de la Métropole d'Embrun.

Barthelemy,
Lagier,
Brunel,
Gaillardon,
Menilgrand,
Anglès,
Savoye,
} *Chanoines de l'égliſe Cathédrale de Grenoble.*

Agnès, chanoine de la cathédrale de Die.

De Saint-Ours, chanoine & comte de St. Chef.

De Châtelard,
Flauvan;
Michon,
De Legaliere,
Lamorte,
} *Chanoines de l'égliſe collégiale de Grenoble.*

Suel, chan. du chapitre de St. Barnard de Romans.

CLERGÉ.

MESSIEURS,

Marcellin, chanoine de Creſt.
L'abbé du Vivier.
Hélie, curé de la par. de St. Hugue de Grenoble.
Lemaiſtre, curé de la paroiſſe de St. Laurent de la même ville.
Goubet, curé de la Mure.
Chapin, P. C. de St.-Martin, dans le Briançon.
Jomaron, recteur de Montbonnot.
Doyat, curé de Saint-Martin-de-Miſeré.
Roſtaing, curé de Jarrie.
Durand, curé de Voreppe.
Couriere, prieur de St.-Ange.
Bertrand, curé de Seiſſins.
Bernard, eccléſiaſtique.
Charmeil, curé de la Combe,
Senaud, curé de Savel.
Peyronet, curé de Giere.
Granier, curé de Pariſet.
Fuzier, curé de Chirens.
Renavan, chapelain de Vizille.
Joſſerand, curé de Valbonnais.
Durand, curé de la Fortereſſe.
Expilli, ſacriſtain de Tulins.
Bonnet, curé de Saint-Pierre-de-Mezage.
Robert, curé de Crolles.
Boiſſeran, curé de Saint-Aupre.
Blanchet, curé de Vizille.
Guillermoz, curé de Vif.
Jullien, curé de Saint-Pierre-de-Comiers.
Pravas, curé du Pont-de-Beauvoiſin.
Hache, curé de Villeneuve.
Bourillon, curé de Briés.
Guillet, curé de Saint-Etienne-de-Jarrie.
Perrier, curé de Moras.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Graisivaudan, & Territoire de Grenoble.

Le comte de Morges.
Le chevalier du Bouchage.
Le marquis de Baronnat.
Le baron de Ponnat.
Le chevalier de Pina.
Le chevalier de Salvaing.
De Melat.
Le viçomte de Ruffo.
Le chevalier Alexandre de Pizançon.
Le chevalier Camille de Saint-Vallier.
De Montclar.
Le marquis d'Arces.
Ofarrell.
Le marquis de Saint-Didier.
Le chevalier de Seyve.
Vial d'Alais.
Le vicomte de Chabriere.
Le chevalier de Pizançon.
Le chevalier de Morges.
Le comte de Saint-Vallier.
Le comte de Brizon.
Le chevalier de l'Argentiere.
Le marquis de Langon.
De Lemps.
De la Valette.
Le comte d'Herculais.
Le vicomte de Vaulx.
Le marquis de Morard.
De l'Efpinaffe.
De Saint-Romans.
Le vicomte de Barral.
De Roftaing.
Doudard de Lagrée.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Graisivaudan, & Territoire de Grenoble.

De Saint-Ours-l'Echaillon.
Le chevalier de Brenier.
Le comte de Revol.
De Voiſſanc.
Le vicomte de Chabons.
Le comte de Melat.
De la Valette, fils.
Le vicomte de Bardonnenche.
Le comte de Chabons.
De Longpra de Fiquet.
De Longpra, fils aîné.
De Galbert.
De Perrot du Thaud.
De la Valonne.
Le chevalier de Bruno.
De Lierres.
De Bovet.
De Lambert, fils.
De Maximi.
Du Bayet.
De Villeneuve.
Le comte de Vaujany.
De Bouffier de Cezarges.
Paſquier du Fayeux.
De Saint-Ferreol.
Du Verney.
De Bonniot.
De Savoye.
Le chevalier de Portes.
De Charancy.
Moulezin.
Bourne.
De Chuzin.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Graiſivaudan.

De Lambert.
Le comte de Bailly.
De Louvat d'Auriac.
Garnier de Pelliſſiere.
Le Baron de Vanterol.
De Menon.
Alexandre de Bonniot.
De Charvet.
De Riviere.
De Marc.
Beylié.
De Savoye, *Lieutenant-Général de Police de Grenoble.*

Bailliage de Vienne.

Le chevalier Alphonſe de Dolomieu.
Le marquis de Buffevent.
Le chevalier de Bocſozel de Montgontier.
De Veyſſillieu.
Des Herbeys.
Le vicomte de Leyſſins.
Le marquis de Loras.
Le comte de Loras.
Le marquis de Corbeau.
Le chevalier de Moydieu.
De Moydiere.
D'Angelein.
Le comte de Vallier.
De Portes d'Amblerieu.
De Meypieu.
De Perret.
Le chevalier de Perret.
Le chevalier de Rachais.
Albanel de Ceſſieux, fils.
Le comte de Mons.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Vienn.

- Le marquis de Beffroy.
- Neyrieu de Domarin.
- De Saint-Germain.
- Du Serf de Croze.
- De Vavre de Bonce.
- De Saint-Clair.
- Le comte de Vallin.
- Le marquis de Boissac.

Sénéchaussée de Crest.

- Le marquis de Blacons, pere.
- Le baron de Montrond.
- Le Comte de Gramont, duc de Caderousse.
- Le marquis de Barral de la Ferrierre.
- De Richaud.
- De Boullianne.
- Le marquis de Blacons, fils.
- Le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
- Rigaud de Lisle.

Sénéch. de Valence & Diois.

- Le chevalier de la Deveze.
- Le comte du Pont.
- Le marquis de Châtelard.
- De Ravel.
- Le chevalier de Vaugrand.
- De Tardivon.
- Le marq. de Leautaud de Montauban.
- Le marquis de Plan de Sieyes.
- Le marquis du Pilhon.
- Gueimard du Palais.
- De Charens.
- Le chevalier de Bonne.

Montelimar.

- Le comte de Marsanne, fils.
- De la Coste de Maucune.
- Geoffre de Chabrignac.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Saint-Marcellin, & Justice de Romans.

Le vicomte de Tournon.
Le marquis de Beaufemblant.
Le marquis de Pizançon.
Le comte d'Urre.
De Sibut.
De Glaſſon.
De Louvat.
Le marquis de Perrotin-Bellegarde.
De la Porte.
De Revel du Perron.
Le chevalier de Revel du Perron.
Du Vivier.
Le baron de Gilliers.
De Canel.
Le chevalier de Reynaud.
De Grand.
De Rivolles.
Le marq. de Saint-Vallier.
Du Collombier.

Bailliage de Gap.

André de Queyrel.
Joſeph de Queyrel.
Jullien de Queyrel.
Jean de Queyrel.
Le marquis de Veynes.
Le marq. de Revigliaſc de Montgardin.
Le marquis de Bellaffaire.
De Ventavon.
Le chevalier de Taxis.
Le marquis de la Villette.
De Saint-Pierre.
Oddoz de Bonniot.
De la Garde.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

B. du Buis.

De Ventaillac.
Le marquis Duclaux de Besignan.
Dupuy de la Marne.

NOMS des Gentilshommes qui ont donné pouvoir à d'autres Membres de la Noblesse, par Lettres ou Procurations, lesquelles ont été représentées, d'adhérer pour eux à tout ce qui sera décidé par l'Assemblée.

MESSIEURS,

Graisivaudan.

Le comte des Adrets.
De Bardonnenche.
Le marquis de Vachon.
De Treillard de Boissieu.
Le chevalier de Bonniot.
De Manin.

Bailliage de Vienne.

Michalon.
Le marquis de Chaponay.
De Vernas.
De Blanc.
De Cezarge, pere.
Le vicomte de Sallemard.
Le marquis de Menon de Ville.
De Montlevon.
Le comte d'Aoste.
Le marquis de Leusse.
Le marquis de Serezin.
Le chevalier de Murinais.
Yons de Jonages.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Baill. de Gap.

Le comte d'Agoult de Chanouſſe.
Oddoz de Bonniot.
D'Alais.
Le marquis de Bonniot de St. Agnian.
Du Poët de Taxis.
D'Abbel de Chevallete.
De Bimard.

Bail. du Buis.

De Gontin.
Le marquis de Soiſſans.
Le comte de Bruge.
Le marquis de Taulignan.
Le marquis d'Archimbaux.
De Veronne.

Sénéchauſſée de Creſt.

Le baron Louis de Flotte.
De Montrond, fils.
De la Calmette.
De Boſonier.
De la Motte de la Croix.
Gaſpard de Boullianne.
Jean-Pierre de Richaud.
Jean-Elie de Richaud.
Jean-Louis de Richaud.
Jean-David de Richaud.

Bailliage de S. Marc.

Le marquis de Chaponay de Saint-Bonnet.
Le chevalier de Garnier.
De Gauteron.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Sénéchaussée de Montelimar.

- Le marquis de Lattier.
- Le marquis du Poët.
- Le marquis de St.-Ferreol.
- Le marquis de Marſanne, pere.
- De Maucune.
- Le marquis de Veſc.

Sénéchaussée de Valence.

- De Barjac.
- Bancel de Confoulins.
- Le chevalier de Roſtaing la Bretonniere.
- De Chaſtelier.
- De Joſſelin.
- Roſtaing de Chamferrier.
- Le chevalier de la Rolliere.
- Desjacques de la Garde.
- Dupuis de Borde.
- Cartier de la Sabliere.

TIERS-ÉTAT.

VILLE DE GRENOBLE & Lieux circonvoiſins, Magiſtrats, Avocats, Procureurs, Notaires, Bourgeois, Négociants & Syndics des différents Corps.

MESSIEURS,

Piat-Deſvial.
Duchesne.
Chenevas.
Dumas.
Bertrand.
Joly.
Mallein, aîné.
Jacquemet, fils.
Bernard, lieutenant en la judicature épiſcop. de Grenoble.

TIERS-ETAT.

MESSIEURS,

Enfantin.
Allemand - Dulauron, procureur du Roi en l'hôtel-de-ville & siége de police de Grenoble.
Pascal, colonel de la milice bourgeoise.
Dumas la Rochetiere.
Gagnon, pere, médecin.
Perrotin.
Gagnon, fils.
Barthelon,
Garcin du Verger.
Perreton.
Jay.
Astezan.
Genevois du Roizon.
Du Parc.
Mallein la Rivoire.
Chanoine, médecin, syndic du college.
Dupuy, lieut. colonel de la milice bourg.
Genissieux.
Cotton, trésorier de la ville de Grenoble.
Brugiere.
Des Hayes.
Chabert, fils.
Martinais.
Grand.
La Beaume.
Bretton.
Bottut, syndic général du commerce & des arts & métiers.
Bottut, fils, consul de Grenoble.
Giroud.
Borel de Châtelet.
Jacquemet.
Amar de Châtelard.
Royer-Deschamps.
Royer-Deloche.
Perret-Desessarts.
Didier.
Farconnet.
Rey.
Vincent.
Bernard.
Laville, syndic du corps des gantiers.
Riviere.
Pellat.
Bournat.
Favier.
Reynier.
Bon.
Brette, syndic des libraires.
Arnoux.
Romans.
Charavel.
Turbet.
Laforest.
Pizon-Delisle.
Rubichon, fils.

TIERS-ETAT.

MESSIEURS,

Barroal, fils.
Giroud, maître en chirurgie.
Dumoulin.
Laurens.
Veyret, ſyndic des notaires.
Caillat.
Ville.
Dumas, maître en chirurgie, & ſyndic.
Couturier.
Long.
Eymard.
Jouguet.
Jail.
Felix.
Reymond.
Chriſtophle.
Magnin-Dufayet.
Catelan, cadet.
Fourgeau.
Joly, fils.
Perier, fils.
Perier, pere, fils, Berlioz, Rey & Compagnie.
Dubertin.
Sorrel.
Nyer, greffier de la Police.
Cret.
Lacour.
Chevalet.
Verdier.
Eſcoffier l'aîné.
Lacombe.
Romand.
Eſcoffier cadet.
Durif.
Girerd.
Bruant.
Chevrier.
Jolly.
Legrand.
Lefevre-Deviolaine.
Amori, pere.
Grandval de Mariniere.
Chevally.
Clement.
Accarier.
Marpos.
Vallier.
Rolland.
Dupuy, fils.
Leyſſard.
Chabert.
Romans.
Falconnet.
Trembley.
Ferrouillat, ſyndic des marchands épiciers.
Ferry.
Durif.
Ducroz.
Guerre.
Paganon.
Bertier.

TIERS-ETAT.

MESSIEURS,

Royer-Dupré, fils.
Ollivier.
Charvin.
Navizet.
Dupré.
Labbe.
David, aîné.
E. N. Lhorlogé, l'aîné.
Fournier.
Duhamel.
Berthieu.
Vizioz.
Paturel.
Duhamel, cadet.
Rolland des Effards.
Rolland de Ravel.
Michal.
Rey.
Palais.
Michon.
Crolat.
Durand & Durif.
Chevallier.
Dubois.
J. L. A. Giroud.
Charpin.
Caillat du Sozey.
Cofte.
Sorrel.
Defchaux, fils.
Eymard.
Amori.
Vigne.
Jouvin.
Hebert.
Fantin.
Blanc.
Chanoine du Rozier.
Beroard.
Bellue.
Guedy.
Falcon.
Duchadoz, médecin.
Gerboud.
Rivier.
Michoud.
Trolliet.
Gringeat, fyndic des épiciers.
Lanet, fyndic des cafetiers.
Jayet.
Claude Charvin.
Martinon.
Marcoz
Jofeph Jayet.
Richard.
Chanrion.
Robert.
Romagnier.
Bouth.
Pul.
Roche, fyndic des orfévres.
Blache.

	Noms des Villes, Bourgs & Villages, qui ont envoyé des Députés.	Noms des Députés.
		Messieurs,
Bailliage de Graisivaudan.	*Bourg de la Mure.* . .	Goubet, curé. Chuzin de Fugiere. Aman. Guillot, notaire.
	Bourg de Corp.	Imbert des Granges Laugier, médecin.
	Bourg de Voreppe. . .	Durand, curé. Beylier. Coindre la Tivoliere.
	Pomiers.	A choisi les députés de Voreppe.
	Bourg de Vif.	Guillermos, curé. Garnier de Pellisfiere. Déjean.
	Bourg du Moneſtier de Clermont.	Barthelemy-d'Orbanne. Faucherand, chât.
	Uriage.	Arvet.
	Claix. . . . . *Alieres.* . . . . *Riſſet.* . . . . *Fontagnieu.*	Couriere, prieur de St. Ange. De Charency. Royer. Beyle.
	Le Bourg de Mens. . .	Alexandre de Bonniot. Bermond, notaire. Sibey, négociant.

Bailliage	Mandement	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
			Messieurs,
Bailliage de Graisivaudan.		*Villardbonnot*	Jail.
		Jarrie-le-haut	Renauldon.
		Jarrie-le-bas	
		Echirolles	
		Champagnier	
		Theys	Dorgeval. Brette, notaire.
		Bourg de Vizille . . .	Blanchet, curé. Durif. Boulon.
		Revel	Demarc. Arvet.
		Le Verfou.	Moulezin. Micoud.
		Crolles	Berthieux.
		Courenc	Romain Mallein.
		Saint-Ferjus	
		Lumbin	De Savoye.
	Mand. de Montbonnot.	*Montbonnot.*	L'abbé Jomaron. De Menon. Réal. Bigillon.
		Saint-Muris.	
		St-Martin-de-Miferé.	
		Meylan.	
		Biviers.	
		Saint-Ifmier.	
		Clefmes.	
		Saint-Nazaire.	
		Bernin.	
		Touvet	Chabert, pere.

Bailliage	Mandement	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
			MESSIEURS,
Bailliage de Graisivaudan.	*Mand. de Valbonnais.*	*Vabonnais. . .*	Josserand, curé de Valbonnais. Blanc, notaire.
		Le Perrier. . .	
		Entraigues. . .	
		Valjoffrey. . .	
		Chantelouve. .	
		St-Martin-le-Vinoux.	Eynard.
		Saint-Egreve.	Le comte de Bailly. Perrard. Martin.
		Veurey.	L'abbé de St-Ours. De Riviere. Bourne.
		Sainte-Agnès.	Hélie, notaire.
		La Combe-de-Lancey.	Charmeil, curé. Jail, l'aîné.
		Saint-Jean-le-Vieux.	Moulezin.
	Mandement d'Oysans.	*Le Bourg . . . .*	Dussert, châtelain.
		La Grave. . . .	
		Villard-d'Arêne.	
		Le Mont-de-Lans.	
		Besse.	
		Clavans.	
		Misoen.	
		Le Fresnay . . .	
		Auris	
		Le Gauchoir. . .	
		Villard-Eymond.	
		Ornon.	
		Livet.	
		Allemond. . . .	
		Oze	
		Villard-Reculas.	
		Huez	
		La Garde	

Bailliage de Graisivaudan.

NOMS des Villes, Bourgs & Villages.	NOMS des Députés.
	MESSIEURS,
Bausin.	Imbert des Granges. Laugier, médecin.
Cornillon près Fontanil. *St-Vincent-du-Plâtre.*	Chanel, fils.
Varces	Joly.
Aspres-lès-Corp.	Imbert des Granges. Mounier.
Tencin.	Julien, notaire.
Briés. *Les Angonnes*	De Chalvet.
Saint-Georges & St-Pierre-de-Comiers. *Notre-Dame-de-Comiers.*	Jullien, curé de Saint-Pierre. Bessiron.
La Motte-d'Aveilan.	Le Baron de Vanterol.
Clémence-d'Ambel. *Guillaume-Perouse.* *Villard-la-Loubiere.*	Imbert des Granges.
Saint-Maurice en Valgodemard	Mounier. Barnave, fils.
Saint-Jacques en Valgodemard.	Imbert des Granges.
Clelles	Blanc, notaire.
La Terrasse	Pison du Galand, fils.

		Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
			Messieurs,
Graisivaud.		*Le bourg de Voiron.*	Boisseran, curé de Saint-Aupre. Lambert. Allard du Plantier.
Bailliage de Vienne.	*Comté de Clermont.*	*Chirens* *Clermont* *Massieu* *Billieu* *Charavines* *Aprieux.* *Burcin.* *Oyeu*	Fuzié, curé de Chirens. Hilaire.
		Le Bourg du Pont-de-Beauvoisin	Pravas, curé. Berlioz.
		Bourg de St-Geoire.	Pascal la Rochette, avocat.
		Bourg du Grand-Lemps. *Colombe* *Bevenais*	Sapey, notaire.
		Ville de Crémieux.	Alrici.
		Bourg de Morestel.	Grandval.
		Les Avenieres	Troillet.
		Bouvesse *Cortenay* *Amblagnieu* *Saint-Baudille.* *Charette* *Quirieu* *Meypieu.* *Arandon* *Creys.* *Vercieu.*	Nugue.

	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
		Messieurs,
Sénéchaussée de Valence & Diois.	*Bourg de Loriol.* . .	Gagnat de la Couronne. Blancart.
	Alixan.	Revol.
	Alex.	Rigaud de Lisle. Didier.
	Bourg de Saillans . .	Barnave, fils. Barnave.
	Aouste.	Le marquis de Blacons.
	La Ville de Die. . .	Agnès, chanoine. De Charens. De Lamorte, maire. Lagier de la Condamine.
	La Motte-Chalancon.	Le marquis de Châtelard. Bertrand d'Aubagne.
	Bourg de Châtillon-lès-Die.	Blanc-Grancombe, not.
	Vassieu.	Les députés de la ville de Die.
Sénéchauss. de Montelim.	*Château-neuf-de-Mazenc.* . . . *Bourg du Puy-St-Martin.* . . . *Charols.*	Chaniac, fils.

	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
		Messieurs,
Sénéchaussée de Crest.	*Ville de Crest.* . . .	Marcellin, chan. Le marquis de Blacons. Richard, maire.
	Montoison.	Rigaud de Lisle. Disdier.
	Auriple. . . . . . *Saint-Sauveur.* . . *Chatel-Arnaud.* . . *Saint-Morand.* . . *Soyans.*	De la Tour-du-Pin. Disdier.
Bailliage de Saint-Marcellin, Justice de Romans.	*Ville de Romans.* . .	Emmanuel de Suel, chanoine de St-Barnard. Le baron de Gilliers. De Lacour d'Ambésieux.
	Ville de St-Marcellin.	Le chevalier de Reynaud. Guillermet, avoc.
	Bourg de Tulins. . .	Expilli, sacristain. De Rivoles. Charpenez, not.
	Bourg de St-Vallier.	Le Marquis de St-Vallier. Gagniere, médec.
	Bourg du Péage-de-Pisançon. . . .	Duvivier de Lentiol. Lacour, notaire.

	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
		Messieurs,
Bailliage de St-Marcellin, Justice de Romans.	*Le bourg de Rives.* .	Martel.
	Bourg de Lalbenc. .	Champel.
	Bourg de St-Jean-en-Royans.	Ezingeard, not.
	Bourg de Vinay. . .	Champel.
	St-Nazaire-en-Royans.	Du Colombier. CaradeMaſſautier.
	Bourg-du-Pont-en-Royans.	Michon, chanoine. De Canel. Vignon.
	Bourg de Moras. . .	Perier, curé. Le marquis de Perrotin-de-Bellegarde. Quincieux.
	La ville de Tain. .	De Gros. Bret.
	Bourg de Moirans. . .	Magnin Deſayes.
Bailliage de Gap.	*Le bourg de Veynes.* .	Anglès, chanoine. Le marquis de Veynes. Paſcal, fils.
	Ville de St-Bonnet en Champſaur. . .	Meyer, bailli du duché de Champſaur. Thomé, proc. fiſc.
	Aſpres.	Barillon.
	Bourg de Serre. . .	Achard de Germane.

	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
		Messieurs,
Bailliage de Gap.	*Ribiers.*	Viguier.
	Upaix.	Flour de St-Genis.
	Ventavon. . . .	Brun. Toſcan-Duplantier.
	Aubeſſagne	Pal.
Bailliage du Buis.	*La ville du Buis.* .	Marcellin, Chan. Dupuis de la Marne. De Bertrand, lieutenant-général au bailliage, comte de Montfort, dans les états du Saint-Siége, député des juridictions. Vachier, avocat.
	La Roche. . . . . *Montaulieu.* . . . *Rocheblave.* . . . . *La Bâtie-Coſte-Claude.* *Rochebrune.* . . . *Châteauneuf-de-Bordette.* . . . . . *La Rochette ſur Saint-Auban.* . . . . *Montbrun.* . . . . *Reillanette.* . . . *Propiac.* . . . . . *La Penne.* . . . . *Montauban.* . . .	Les députés de la ville du Buis.

	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
		Messieurs,
Bailliage d'Embrun.	*La ville d'Embrun.* .	Lefort, chanoine. De Creci, lieutenant-général au bailliage. Blanc, avocat.
	La ville de Mont-Dauphin & Eygliers . .	Les députés du Briançonnois.
Bailliage du Briançonnois.	*Ville de Briançon & les Ecartons.* *Le Moneſtier.* . . . . *Saint-Martin.* . . *Le mont Genevre.* . *Saint-Chaffrey.* . . *La Salle.* . . . . . *Villard-Saint-Pancrace.* . . . . . *Neuvache.* . . . . . *Serrieres.* . . . . . *Arvieux.* . . . . . *Saint-Veran.* . . *Riſtolas.* . . . . . *Puy-Saint-Pierre.* . *N. B.* Ces Communautés forment le Briançonnois & la vallée de Queyras.	Chapin, curé de Saint-Martin. De Champrouet, conſeiller-aſſeſſeur au bailliage. Martinon. Berthelot.

NOMS des Communautés qui ont déclaré adhérer à la Délibération de la ville de Grenoble, du 14 Juin 1788, & à tout ce qui sera fait par cette Ville, ou par l'Assemblée des Trois Ordres.

Bailliage de Graisivaudan.	Bourg de Goncelin. Bourg de Domaine. Seiffins. Roux-de-Comiers. Montrigaud. Parifet. Seiffinet. St. Muris-Monteymond. Eybens. St.-Martin-d'Here. Le Sapey. Avalon & Bayard.
Viennois.	Bourg de St-Jean de Bournay. Bourg de Beaurepaire.
Valentinois.	Bourg d'Etoille. Bourg lès-Valence.
Bailliage de St-Marcellin.	Beaumont-Monteux. St. Paul-lès-Romans.
Sénéchaussée de Montelimar.	Bourg de Dieu-le-Fit.
Sénéch. de Crest.	Gigors. Grane.
Gapençois.	Bourg de Tallard. Bourg de Rozans. St. André-en-Rozans. Sorbieres.

LES députés & autres perſonnes qui doivent délibérer, s'étant trouvés réunis à l'heure ci-deſſus, quoique la préſente aſſemblée n'eût été indiquée que pour deux heures de ce jour, il a été réſolu de commencer la ſéance; & chacun s'eſt placé ſuivant le rang des ordres.

Les membres du tiers-état de la ville de Grenoble étant en grand nombre, & deſirant de laiſſer la plus grande liberté de ſuffrages aux députés des autres lieux de la province, ont propoſé de n'avoir que dix voix dans l'aſſemblée; ce qui a été accepté; & ils ont déclaré qu'ils confient le pouvoir de voter pour eux, à

MESSIEURS,

Piat-Deſvial.
Ducheſne.
Bernard, lieut. de la judic. épiſc. de Grenob.
Allemand-Dulauron, procureur du roi à l'hôtel-de-Ville & ſiége de Police.
Bottut, conſul-échevin.
Gagnon, médecin.
Robert.
Veyret, ſyndic des notaires.
Dupuy, lieut. col. de la milice bourgeoiſe.
Bottut, ſyndic général du commerce, & des arts & métiers.

Le tout ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.

IL a été délibéré qu'on élira pour cette aſſemblée un préſident, qui ſera pris dans l'un des

deux premiers ordres ; & un ſecrétaire, qui ſera pris dans le tiers-état.

L'aſſemblée a nommé préſident M. le comte de Morges ; & ſecrétaire, M. Mounier, juge-royal de Grenoble.

Enſuite M. le Préſident a dit :

MESSIEURS,

« La cauſe publique nous raſſemble : vous » avez à délibérer ſur le ſort de cette Pro- » vince, & ſur les moyens de maintenir la » conſtitution de l'état ; nous connoiſſons tous » les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, & ſon » amour pour ſes peuples. La ſageſſe de vos » réſolutions la déterminera ſans doute à ac- » cueillir vos juſtes réclamations.

» Je ſuis comblé de l'honneur que vous vou- » lez bien me déférer, de recueillir vos vœux. » Je n'ai point à vous exhorter à une union » parfaite. Tous ici, le clergé, la nobleſſe, les » communes du Dauphiné, ſont animés du » même eſprit, du même amour pour le prince, » de la même fidélité. Tous veulent concourir » à la félicité publique, à la gloire du trône, » & à celle de la nation ».

Enſuite les pouvoirs des députés ont été re-préſentés & vérifiés.

La délibération priſe par les trois ordres de la ville de Grenoble, le 14 juin dernier, a été lue ; & les objets rappelés dans cette délibéra-

tion, ainſi que pluſieurs autres, ont été diſcutés & examinés par l'aſſemblée.

Sur les trois heures de relevée, la ſéance a été diſcontinuée ; M. le préſident en a indiqué la repriſe à quatre heures & demie.

L'aſſemblée ayant repris ſéance, les matieres remiſes en délibération, & les voix étant recueillies dans chaque ordre.

CONSIDÉRANT que les arrêts du conſeil, les menaces, les intrigues des ſubalternes, les ordres arbitraires, les perſécutions qu'ont eſſuyées les premier & ſecond conſuls de la ville de Grenoble, mandés à la ſuite de la cour ; le maire de Gap, obligé de ſe rendre à Grenoble, ſur un ordre du commandant de la province ; le maire de Romans, enlevé dans ſon domicile, ont effrayé les municipalités qui n'ont pas délibéré ſur les circonſtances préſentes, & retenu un grand nombre de députés : que, cependant, malgré tous les efforts des agents du miniſtere, les villes, bourgs & communautés, qui ont nommé des députés, ou adhéré aux réſolutions priſes par la Ville de Grenoble, dans ſa délibération du 14 juin dernier, forment une repréſentation ſuffiſante pour exprimer le vœu de la province, d'autant plus qu'on n'avoit invité que les villes & bourgs : qu'ainſi, la préſente aſſemblée doit vraiment être regardée comme une aſſemblée des trois ordres de Dauphiné.

CONSIDÉRANT que l'un des privileges les plus précieux des habitants du Dauphiné, eſt de s'aſſembler pour délibérer ſur les affaires publiques ; qu'ils en jouiſſoient avant le tranſport à la couronne : que les états de la province, qui repréſentent les trois ordres, n'ont ceſſé d'être convoqués qu'au milieu du ſiecle dernier.

Que Louis XIII, par un édit de 1628, déclara ſolemnellement, *que toutes les fois qu'il ſe préſenteroit quelques affaires preſſantes pour le bien de ſon ſervice, ou pour celui de ſes ſujets, & lorſqu'ils croiroient avoir quelque choſe à lui remontrer, pour leur ſoulagement & le bien public, ils s'aſſembleroient en corps des trois ordres, ainſi que ci-devant ils avoient accoutumé de faire, en le lui faiſant auparavant entendre, pour obtenir des lettres de ſa permiſſion, qu'il leur accorderoit volontiers.*

Que, par le même édit, il laiſſa le pouvoir à la commiſſion intermédiaire, de *requérir la permiſſion d'aſſembler* les trois ordres ; que cette commiſſion n'exiſtant plus, quoique ſon extinction n'ait été prononcée par aucune loi, les trois ordres n'ont plus de repréſentants, & ne peuvent plus demander de permiſſion ; puiſque pour faire cette demande, & s'aſſurer du vœu général de la province, ils ſeroient forcés de s'aſſembler, comme aujourd'hui, en vertu de leurs privileges, dont la conſervation ne ſauroit dépendre de la ſeule volonté du prince :

que maintenant ſur-tout, étant privés du ſecours des repréſentations du parlement, on ne peut leur interdire le droit de s'aſſembler, pour veiller au maintien de leurs privileges ; qu'ils tiendroient ce droit de la nature, quand même leurs titres & leur poſſeſſion ne le leur aſſureroient pas.

Que la proſpérité de la patrie étant le bien de tous, lorſqu'elle eſt dans un danger évident, tous ſont tenus de la ſecourir.

Qu'une aſſemblée ne peut être qualifiée d'illicite, quand elle n'a d'autre but que le ſalut de l'état, le ſoutien du trône & la gloire de Sa Majeſté.

Que les arrêts du conſeil, qui viennent d'être publiés, ſans lettres-patentes & ſans enregiſtrement, ne ſauroient altérer les privileges du Dauphiné ; & conſéquemment, que les aſſemblées des trois ordres de cette province ſont légales.

CONSIDÉRANT que les nouveaux édits enregiſtrés militairement, ſi leur exécution n'étoit pas impoſſible, anéantiroient les privileges de cette province, ſoumettroient au deſpotiſme des miniſtres les perſonnes & les propriétés, réduiroient les peuples au déſeſpoir, & pourroient occaſionner dans le royaume des troubles deſtructeurs ; que la ceſſation de la juſtice fait naître chaque jour de nouveaux déſordres ; que les magiſtrats du parlement de Dauphiné ont été

punis, par l'exil, de leur attachement aux vrais principes de la monarchie.

Considérant que c'eſt une loi fondamentale, auſſi ancienne que le royaume, que les François ne peuvent être impoſés ſans leur conſentement; que les habitants de cette province ont, à cet égard, les titres les plus poſitifs; que les états du Dauphiné accordoient les tributs, & conſentoient à l'exécution des nouvelles lois; mais que les états-généraux pouvant ſeuls indiquer des améliorations dans les revenus, s'oppoſer avec ſuccès aux déprédations dans le tréſor public, s'inſtruire de la ſituation des finances, & proportionner les impôts aux beſoins réels, doivent ſeuls en régler la meſure.

Que les états de la province doivent ſubir pluſieurs changements, pour produire les avantages qu'on a lieu d'en eſpérer; mais que les trois ordres ſeuls ont le droit de les indiquer, puiſqu'on ne ſauroit innover, ſans leur conſentement, dans leur ancienne conſtitution.

Considérant que s'il eſt de l'intérêt des miniſtres de ſemer la diviſion entre les provinces, & entre les différentes claſſes des citoyens, il eſt au contraire de l'intérêt & de la dignité des trois ordres de cette province de reſter conſtamment unis, & de ne jamais abandonner la cauſe des autres provinces du royaume; n'étant pas moins intéreſſés au maintien de la conſtitution de l'état, qu'à celui de leurs privileges.

Considérant, enfin, que les gouvernements furent établis pour protéger la liberté des perſonnes ; qu'un citoyen ne peut en être privé que lorſqu'il eſt accuſé d'un délit prévu par les lois, & pour être jugé ſuivant les formes qu'elles preſcrivent ; que les lettres de cachet & les ordres arbitraires, en puniſſant ſans conſtater le délit, ſans entendre l'accuſé, ſans lui laiſſer les moyens de prouver ſon innocence, dénaturent le pouvoir ſouverain, & ne peuvent être conſidérés que comme des actes de violence, des attentats contre la ſureté publique, & qu'on ne ſauroit les reſpecter ſans mépriſer les lois.

Que c'eſt un devoir ſacré pour les trois ordres, de prendre la défenſe de ceux que leur zele pour la patrie a dévoués aux perſécutions des miniſtres, & de ceux qu'ils pourroient opprimer à l'avenir.

Il a été délibéré & arrêté, que les trois ordres proteſtent expreſſément contre les nouveaux édits, enregiſtrés militairement le dix mai dernier au parlement de Grenoble ; déclarent qu'ils ne peuvent lier leur obéiſſance, parce que leur enregiſtrement eſt illégal, & qu'ils renverſent la conſtitution du royaume.

Arrêté que de très-reſpectueuſes repréſentations ſeront adreſſées à Sa Majeſté, pour la

ſupplier de retirer les nouveaux édits ; de rétablir le parlement de Dauphiné, & les autres tribunaux dans toutes les fonctions qui leur étoient auparavant attribuées ; de convoquer les états-généraux du royaume ; de convoquer auſſi les états de cette province.

ARRÊTÉ que les trois ordres tiennent pour infames & traîtres à la patrie, tous ceux qui ont accepté, ou qui pourroient accepter, à l'avenir, des fonctions en exécution des nouveaux édits.

ARRÊTÉ que les trois ordres de la province, empreſſés de donner à tous les FRANÇOIS un exemple d'union & d'attachement à la monarchie, prêts à tous les ſacrifices que pourroient exiger la ſureté & la gloire du trône, n'octroyeront les impôts, par dons gratuits, ou autrement, que lorſque leurs repréſentants en auront délibéré dans les états-généraux du royaume.

ARRÊTÉ que, dans les états de la province, les députés du tiers-état ſeront en nombre égal à ceux des deux premiers ordres réunis ; que toutes les places y ſeront électives ; & que les corvées ſeront remplacées par une impoſition ſur les trois ordres, conformément à la tranſaction de 1554.

ARRÊTÉ que les trois ordres du Dauphiné ne ſépareront jamais leur cauſe de celle des au-

tres provinces ; & qu'en foutenant leurs droits particuliers, ils n'abandonneront pas ceux de la nation.

ARRÊTÉ que Sa Majefté fera fuppliée de renvoyer à leurs fonctions les fieurs de Mayen & Revol, premier & fecond confuls de la ville de Grenoble, ainfi que le fieur de Deley-d'Agier, maire de Romans ; & que les trois ordres ne cefferont jamais d'invoquer la protection de la loi, du roi & de la nation, en faveur de tous les citoyens dont on attaquera la liberté par des lettres de cachet, ou d'autres actes du pouvoir arbitraire.

ARRÊTÉ que les tributs étant le prix de la fureté publique, qui ne peut exifter fans l'adminiftration de la juftice, les trois ordres attendent de l'équité du monarque le prompt rétabliffement des tribunaux ; & qu'on s'occupera effentiellement dans la prochaine affemblée de ces importants objets.

ARRÊTÉ que la lettre que les trois ordres de la ville de Grenoble avoient eu l'honneur d'écrire au roi, ayant été renvoyée ; afin que la préfente délibération, & les repréfentations qui feront faites en conféquence, ne foient pas encore fouftraites par ceux qui veulent interdire l'accès du trône à la vérité, il en fera adreffé une copie, par le préfident & le fecrétaire, à leurs alteffes royales, MONSIEUR, frere du

roi, Monſeigneur comte D'ARTOIS, & à ſon alteſſe ſéréniſſime Monſeigneur le duc d'ORLÉANS, gouverneur de la province, avec priere de les mettre ſous les yeux de Sa Majeſté.

ARRÊTÉ que l'aſſemblée des trois ordres de la province ſera prorogée & ajournée par intervalle juſqu'au temps où les nouveaux édits auront été retirés, & les tribunaux rétablis dans leurs fonctions : en conſéquence, elle déclare s'ajourner au 1er ſeptembre prochain, pour délibérer ultérieurement. Toutes les perſonnes préſentes ont promis de ſe rendre ; & les municipalités ou communautés qui n'ont pas encore choiſi de repréſentants, ſont invitées par la préſente, à les nommer pour cette époque.

TOUTES les réſolutions ci-deſſus ont été priſes unanimement, à l'exception de celle qui concerne la liberté des élections, pour toutes les places, dans les états de la province ; cet article ayant néanmoins paſſé à une très-grande majorité, cinquante-neuf perſonnes ſeulement ayant opiné pour qu'on différât de délibérer à cet égard, juſqu'au jour indiqué pour la premiere aſſemblée.

LES repréſentations arrêtées dans la préſente aſſemblée, ont été lues, approuvées & tranſcrites.

TRÈS-

TRÈS-RESPECTUEUSES

REPRÉSENTATIONS

DES TROIS ORDRES DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ,

AU ROI.

SIRE,

LA félicité des rois étant inſéparable de celle de leurs ſujets, nous croyons mériter l'approbation de V. M. en nous réuniſſant pour l'éclairer ſur les dangers qui menacent notre patrie; ceux qui en ont juré la perte, ne pourront pas toujours outrager la nation, & trahir leur ſouverain juſqu'à lui dérober la connoiſſance de nos plaintes. La vérité reprendra ſes droits, nos doléances parviendront à V. M.

Les nouveaux édits tranſcrits militairement ſur les regiſtres des tribunaux, ne peuvent être appelés des lois, & ne préſentent que l'abus du nom ſacré du prince.

Quelle que ſoit la conſtitution d'un état, en quelques mains que ſoit placé l'exercice de la légiſlation, la loi doit être l'expreſſion de la volonté générale. Pour être convaincu de la néceſ-

ſité d'obéir, il faut avoir ſenti l'utilité du précepte ; s'il eſt déteſté par le peuple, il n'eſt plus une loi ; il ne ſauroit lier valablement, il enchaîne tout au plus par la force, dont l'empire n'eſt jamais ni légitime ni durable.

Si, pour être obéi par des millions d'hommes, il ſuffiſoit au prince de vouloir ; s'il n'exiſtoit aucun moyen de l'éclairer ſur les inconvénients de ſes premieres penſées, ſa condition & celle de ſes ſujets ſeroient également malheureuſes ; rien ne pourroit le ſauver des ſuites funeſtes de l'imprudence de ſes miniſtres ; & nous ſerions des eſclaves, dont les biens & la liberté ſeroient à la merci de l'intrigue & de l'ambition.

Il exiſte des formes, pour aſſurer la durée & la ſageſſe des volontés du prince, qui doivent devenir des lois ; &, ſans ces formes, on ne ſauroit leur en aſſigner le caractere.

SIRE, les limites qui ſéparent la monarchie du deſpotiſme, ſont malheureuſement faciles à franchir. Le deſpotiſme s'établit, quand le monarque emploie, pour faire exécuter ſes volontés particulieres, les forces publiques, dont il n'a reçu le dépôt que pour faire obſerver les lois.

Les prédéceſſeurs de V. M. ont ſouvent ſenti que le pouvoir qui n'éprouve aucun obſtacle, ne ſauroit en oppoſer à l'intrigue. Ils ont ſouvent défendu d'obéir aux ordres qu'on pourroit leur ſurprendre. Ils ont détruit d'avance, pour leur avantage & pour celui du peuple, la volonté de l'homme, par celle du légiſlateur.

Le ſouverain, qui ne veut prononcer que des lois dignes d'être reſpectées, bien loin de cacher ſes projets, les ſoumet à tous les regards, provoque les diſcuſſions, compare les avis, & ne néglige aucun moyen de conſulter l'opinion publique. Les nouveaux édits, au contraire, ſemblables à la foudre, ont été préparés dans le ſilence, préſentés avec fracas, & n'ont laiſſé d'autres ſentiments que celui de la terreur.

Juſqu'à ce jour, on n'avoit pu, du moins, conteſter aux cours ſouveraines le droit de vérifier les ordonnances, pour y reconnoître les ſignes extérieurs des volontés du monarque, & pour lui en repréſenter les inconvénients, avant de les placer dans le regiſtre des lois. On n'a pas cru que les nouveaux édits puſſent réſiſter à cet obſtacle. On ſavoit que la réflexion nuiroit à l'obéiſſance. Aſſuré de ne pas perſuader, on vouloit ſeulement contraindre.

Mais les diſpoſitions des nouveaux édits doivent, bien plus encore que le mépris des formes, enflammer notre zele, & diriger nos repréſentations. La France entiere les rejette avec horreur, à l'exception de quelques hommes vils qui veulent établir leur fortune ſous les ruines de la proſpérité publique. Tout un peuple, SIRE, ne ſauroit ſe tromper ſur ce qui l'intéreſſe.

Pour refuſer les funeſtes innovations que les miniſtres s'efforcent vainement de ſoutenir par la force militaire, il nous ſuffiroit d'en connoître les motifs. Quand une énorme différence entre

les dépenses & les revenus fut annoncée à l'Europe surprise ; quand le gouvernement proposa de nouveaux impôts sur un peuple accablé par le poids des anciens, l'excès des maux présents fit trembler pour l'avenir. Les parlements, revenus d'une longue erreur, en firent généreusement l'aveu : ils déclarerent qu'ils n'étoient pas les représentants de la nation ; que les impôts ne pouvoient être établis sans son consentement ; qu'ils n'avoient pas le droit de le suppléer. Ils demanderent la convocation des états généraux, qui seuls avoient la force nécessaire pour lutter contre le despotisme des ministres, & mettre un terme aux déprédations des finances.

Par cette conduite généreuse, les parlements sauvoient la France, se réconcilioient tous ceux dont leurs anciennes prétentions avoient choqué les principes, réparoient noblement leurs torts, & méritoient la reconnoissance publique.

Ce fut alors, SIRE, que les ministres irrités résolurent de priver les parlements de la vérification des lois, & de la plus grande partie de leur juridiction ; d'affoiblir tellement leurs moyens de résistance, qu'ils ne pussent mettre à l'avenir aucun obstacle à l'accroissement des subsides ; d'en établir de nouveaux, sans le consentement des états généraux, afin de pouvoir, en se passant de leurs secours, mépriser leurs doléances lorsqu'ils seroient convoqués, & retenir la nation dans l'esclavage.

Tels furent donc les motifs qui dicterent les

projets des miniſtres ; la vengeance, la ſoif des tributs & la paſſion de la tyrannie. Heureuſement ils n'ont pas eu l'art de déguiſer le piege, & de chercher, au moins, par quelques diſpoſitions bienfaiſantes, à conſolider leur deſpotiſme.

SIRE, jamais une nation n'eut plus de motifs pour s'indigner du mépris dont on l'accable. Le deſpotiſme Aſiatique, s'il ne reſpecte pas les droits des individus, reſpecte au moins les opinions du peuple. On ne vit jamais les viſirs, les armes à la main, bouleverſer dans toute l'étendue de l'empire, les uſages & les tribunaux.

Et les miniſtres de V. M. n'ont pas craint d'entreprendre la deſtruction de nos antiques corps de magiſtrature !

Ils n'ont pas craint de ſurſeoir pendant un mois l'exécution des criminels ; d'aſſurer ainſi l'impunité de tous ceux qui auroient des richeſſes ou de l'intrigue ; & de ſe réſerver, ſur la vie de vos ſujets, le même pouvoir qu'ils voudroient uſurper ſur leurs propriétés !

Ils n'ont pas craint de livrer, à la déciſion d'un ſeul tribunal, la fortune du plus grand nombre, ſans laiſſer aucune reſſource pour faire réparer les erreurs ſi fréquentes dans les premieres inſtances!

Ils n'ont pas craint de flétrir le tiers-état, dont l'honneur, la vie & les propriétés ne paroiſſent plus des objets dignes des cours ſouveraines, auxquelles on ne réſerve que les procès des riches, & les crimes des privilégiés !

Ils n'ont pas craint de multiplier à l'excès le nombre des officiers dans les tribunaux inférieurs ; de ſurcharger le peuple du poids de leur ſalaire, & de l'augmentation effrayante des frais de juſtice ; ſuite néceſſaire de la deſtruction des tribunaux des ſeigneurs, dans leſquels une grande partie des conteſtations ſe terminoit preſque ſans aucuns frais !

Ils n'ont pas craint de contraindre la province à continuer le payement de l'impoſition, miſe ſur les fonds taillables, pour le rembourſement des offices municipaux, tandis que le gouvernement a ſurexigé, pour cet objet, 2,387,000 liv. ; = de faire ſupporter au tiers-état ſeul, les frais des chemins, contre le vœu connu des deux autres ordres, & les traités les plus ſolemnels ; = d'ordonner une prorogation & une nouvelle vérification du ſecond vingtieme, ſans attendre l'expiration de l'abonnement du Dauphiné ; ſans égard pour l'extrême miſere, de ſes habitants & pour leur droit inconteſtable de ne pouvoir être impoſés ſans leur conſentement ; droit reconnu ſolemnellement par V. M. !

Ils n'ont pas craint de faire ceſſer la juſtice, de mettre en péril le repos, la fortune & la vie de 24 millions d'hommes ; & pour ces entrepriſes audacieuſes, non-ſeulement ils n'ont pas demandé le conſentement de la nation, ils n'ont pas même daigné conſulter l'opinion publique, ou plutôt ils l'ont bravée !

Quels ſeront maintenant les lâches qui, pour

ſavoriſer les coupables deſſeins des miniſtres; oſeront, dans les nouveaux tribunaux, s'approprier les dépouilles des déſenſeurs du peuple? Quels ſeront ceux qui voudront uſurper les fonctions dont les magiſtrats du parlement faiſoient un ſi noble uſage? Nos fortunes & nos vies ſeroient donc à la merci de juges déshonorés, qui profiteroient de leur pouvoir pour ſe venger du mépris des gens de bien!

SIRE, nous ne retracerons pas les autres inconvénients des nouveaux édits, ils ſont aſſez développés dans les remontrances de vos cours; nous dirons ſeulement qu'une aſſemblée provinciale ne peut nous tenir lieu des états de notre province; que le nouvel établiſſement que les miniſtres ont oſé nommer *rétabliſſement de la cour pléniere*, eſt contraire aux capitulations des provinces, & aux droits de tous les François.

Comment ont-ils pu croire que la nation laiſſeroit confier la vérification des lois & l'octroi des impôts à une aſſemblée d'hommes choiſis par ceux qui ont intérêt de tromper V. M.; dont la plupart n'appercevroient, dans la réſiſtance, que du danger pour eux, ſans eſpoir de ſuccès; que l'on pourroit gagner par des récompenſes, ou rebuter par des diſgrâces; qui ſeroient éloignés ou changés à volonté, & ne trouveroient d'autre moyen de plaire, qu'en ſe montrant rivaux dans l'art de flatter le prince & ſes miniſtres?

SIRE, la province de Dauphiné, en rappelant

les droits de la France entiere, ne doit pas oublier ceux qui lui sont particuliers.

Le dauphin Humbert, en cédant ses états à la maison de France, stipula formellement la conservation de leurs privileges. Dans un statut solemnel, contenant la déclaration des franchises de la province, il avoit aboli toutes les redevances créées depuis la mort de son aïeul; il avoit décidé qu'à l'avenir il n'en seroit point établi de nouvelles; que les habitants du Dauphiné ne seroient soumis à aucune servitude personnelle envers lui ni ses successeurs, ni à leur payer aucune taille, si ce n'étoit pour l'utilité des lieux de leur habitation. Il créa, à perpétuité, le tribunal des appellations du Dauphiné dans la ville de Grenoble; déclara qu'il ne pourroit jamais être transféré dans un autre lieu; enfin, après l'énonciation de plusieurs autres privileges, qu'il est inutile de rappeler, il ordonna qu'avant d'exiger les hommages de leurs vassaux & les serments de fidélité, ses successeurs jureroient, entre les mains de l'evêque de Grenoble, d'observer inviolablement toutes les libertés & les franchises de la province; il dispensa ses sujets de l'obéissance envers ceux de ses successeurs qui refuseroient de jurer.

Après la cession du Dauphiné, quand les rois de France voulurent obtenir des subsides, ils convoquerent, à l'exemple des Dauphins, les trois ordres de la province; ceux-ci jouirent constamment du droit d'octroyer librement l'impôt, jusqu'au milieu du siecle dernier.

Nous ne rappellerons pas, SIRE, les titres ſolemnels, les témoignages authentiques de vos prédéceſſeurs, qui confirment les privileges des Dauphinois; mais nous devons répéter ce que diſoit un membre du tiers-état, à Henri le Grand: « Ne vous offenſez pas, SIRE, de ce qu'on oſe » dire librement, en préſence de V. M., que la » province de Dauphiné ne lui doit aucune taille; » car la vérité eſt telle; V. M. le tient à cette » condition; & cette clauſe eſt une partie de » votre titre, laquelle ne peut s'effacer ſans met- » tre le tout au néant. Tous vos prédéceſſeurs » l'ont ainſi déclaré, ont juré de l'obſerver, & » ainſi l'ont fait (1) ».

En parlant de nos privileges, nous ſommes bien éloignés de vouloir abandonner les intérêts des autres François. Toutes les provinces ont des chartres qui les affranchiſſent des impôts arbitraires; & quand elles n'en auroient pas, elles ne devroient pas moins en être exemptes. Ni le temps ni les lieux ne peuvent légitimer le deſpotiſme; les droits des hommes dérivent de la nature ſeule, & ſont indépendants de leurs conventions.

Nous faiſons gloire d'être Francois, & de remplir tous les devoirs attachés à ce titre; nous ſommes prêts à donner, pour le ſoutien du trône, nos fortunes & nos vies; mais nous voulons les ſacrifier, & non pas les laiſſer ravir.

SIRE, daignez écouter les repréſentations de

(1) Chorier, état politique de Dauphiné, tom. 3 pag. 656.

vos fideles ſujets ; ils défendent leurs droits, qui leur ſont plus précieux que la vie ; ces droits ont avec ceux de V. M., une relation ſi néceſſaire, qu'on ne ſauroit les attaquer ſans expoſer les vôtres.

Les auteurs des nouveaux édits auroient dû prévoir que la force ſeroit impuiſſante, contre l'opinion publique d'une nation qui chérit l'honneur ; que les militaires François ne conſentiroient jamais à flétrir leurs lauriers, en employant leurs armes contre leurs amis & leurs freres.

Nous avons vu, dans la capitale de notre province, des guerriers généreux, épargner, au péril de leur vie, celle de nos concitoyens. En voulant ſauver notre patrie, pourrions-nous craindre ſes défenſeurs ?

SIRE, malgré l'appareil de la guerre, que vos miniſtres déploient vainement pour nous effrayer, ils ſont, depuis long-temps, convaincus de l'impoſſibilité d'accomplir leurs projets ; c'eſt leur propre ſureté qu'ils défendent aujourd'hui ; c'eſt pour leur propre ſureté qu'ils ont déjà fait couler le ſang de vos ſujets.

La cour pléniere ne ſe formera jamais ; les prélats, les premiers gentilshommes du royaume, les magiſtrats des cours ſouveraines, ſeront trop fideles à l'honneur, pour vouloir en être membres. Quel a donc été, juſqu'ici, le fruit des efforts & des intrigues des miniſtres ? Un petit nombre d'hommes mépriſés, en prenant place

dans les nouveaux tribunaux, n'ont fait qu'en compléter l'infamie.

SIRE, nous ſupplions V. M. de retirer les nouveaux édits, de rétablir les tribunaux dans toutes leurs fonctions, & de rappeler les magiſtrats du parlement de Grenoble, qui, en réſiſtant à vos miniſtres, ont mérité des éloges & non pas votre diſgrâce.

Nous la ſupplions de convoquer inceſſamment les états généraux, & ceux de notre province.

C'eſt dans les états généraux du royaume, SIRE, que vos ſujets de Dauphiné s'empreſſeront de donner l'exemple à leurs compatriotes, de l'amour & de la fidélité. Avec le dévouement des anciens François dans les aſſemblées nationales, ils offriront *corps & biens* à V. M.

Les créanciers de l'état ne ſauroient eſpérer qu'en la loyauté Françoiſe; & leur eſpoir ne ſera point trompé. Nous deſirons de mettre un terme aux prodigalités des miniſtres : mais ce que pourront exiger la dignité de la nation, la gloire de votre regne, l'éclat du trône, vos fideles ſujets ne le refuſeront jamais. Quel que ſoit l'excès du beſoin, il ſera toujours ſurpaſſé par celui de leur zele.

Nous ſupplions encore V. M. de renvoyer à leurs fonctions le premier & le ſecond conſuls de la ville de Grenoble, mandés à la ſuite de votre cour; de rendre la liberté au maire de Romans, arraché du ſein de ſa famille. C'eſt le devoir qui nous porte à nous plaindre de

l'attentat commis en leurs perſonnes, & non la crainte d'éprouver leur ſort.

Il n'eſt point de maux que nous ne ſoyons prêts à ſupporter, avec courage, pour l'intérêt de notre patrie. Il n'eſt pas au pouvoir des miniſtres de priver le citoyen qu'ils oppriment, des douces jouiſſances inſéparables de l'intime conviction de ſon innocence, de l'eſtime des gens de bien, & de l'honneur de ſouffrir pour eux.

Cependant malgré les motifs de conſolation qui peuvent adoucir la captivité du Sr. de Delai, maire de Romans, nous trahirions la cauſe publique, ſi nous ne repréſentions á V. M. le danger & l'injuſtice des ordres arbitraires. Quel crime pourroient lui reprocher les miniſtres de V. M ? Le diſcours de ce vertueux citoyen, dans l'aſſemblée des trois ordres de la ville de Romans, ne reſpire que le zele & la fidélité.

SIRE, vos miniſtres veulent anéantir la monarchie. Le patriotiſme leur réſiſte. Ils le combattent par des lettres-de-cachet : elles ſont ainſi devenues le ſupplice de la vertu ; & il eſt honorable de les mériter. Mais les trois ordres de la province ne peuvent conſentir qu'il exiſte des peines contre les gens de bien ; & V. M. abandonnera, ſans doute, cette triſte prérogative du deſpotiſme. Un monarque doit être le pere de ſes ſujets, le protecteur des lois, & non le maître abſolu de leurs perſonnes.

DES arrêts du conſeil annoncent la convo-

cation prochaine des états généraux du royaume. Nous devons, SIRE, une entiere confiance à la parole ſacrée de V. M. ; mais ſi les promeſſes de vos miniſtres étoient ſinceres, pourquoi ne ſe hâteroient-ils pas de rétablir l'ordre ancien ? Pourquoi ne laiſſeroient-ils pas aux états généraux le ſoin de décider ſur les changements qui peuvent être néceſſaires ? Quand on veut convoquer les aſſemblées d'une nation, pour délibérer ſur ſes intérêts, on ne change pas, ſans la conſulter, ſes lois, ſes uſages, ſes tribunaux ; on ne s'efforce pas de répandre la terreur & d'enchaîner les ſuffrages. Quand on veut rendre un peuple libre, on ne commence pas par lui ravir le peu de liberté dont il jouit ; on ne renverſe pas toutes les barrieres qui garantiſſent du deſpotiſme les perſonnes & les propriétés.

SIRE, nous n'avons jamais douté de l'amour de V. M. pour ſon peuple; mais tant que nous ſerons environnés de troupes armées, que nous verrons nos magiſttrats diſperſés, nos citoyens enlevés dans leur domicile, & nos privileges violés, nous continuerons de croire que vos miniſtres vous déguiſent la vérité, qu'ils travaillent à nous rendre eſclaves, & qu'ils redoutent les états-généraux, dont ils affectent de parler ſans ceſſe.

Si de nouveaux motifs pouvoient augmenter notre dévouement & notre zele pour les vrais intérêts de V. M., ce ſeroit la connoiſſance des moyens employés pour ſurprendre ſa juſtice.

Les miniſtres ont oſé vous dire que leurs odieux

projets feroient le bonheur de la Nation. Cette promeffe a féduit votre cœur.

Telle eft donc la trifte condition des rois, qu'on peut faire fervir à la ruine de leurs peuples jufqu'à l'amour qu'ils ont pour eux !

Ce font là,

SIRE,

Les très-refpectueufes repréfentations que préfentent à Votre Majefté,

Ses très-humbles, très-obéiffants, très-fideles fujets & ferviteurs,

LES TROIS ORDRES DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

LES Citoyens du Tiers-état de Grenoble, qui n'ont pas opiné, ayant entendu la lecture de la délibération & des repréfentations ci-deffus, ont déclaré y adhérer, & les ont fignées ainfi que tous les autres membres de l'affemblée, fans obfervation de préféance dans chaque ordre.

Suivent les Signatures.

ENSUITE, il a été unanimement réfolu que M. le préfident feroit prié d'exprimer à M. Pe-

rier, ſeigneur du marquiſat de Vizille, combien tous les membres de l'aſſemblée ſont ſenſibles au nouveau témoignage de zele qu'il vient de donner à ſa patrie, par la maniere dont il a accueilli ſes concitoyens.

MM. du Clergé & de la Nobleſſe ont été complimentés par un de MM. du Tiers-état, au nom de ſon ordre, ſur la loyauté avec laquelle, oubliant d'anciennes prétentions, ils ſe ſont empreſſés de lui rendre juſtice, & ſur leur zele pour maintenir l'union entre les ordres.

M. le comte de Morges, préſident, a répondu pour le clergé & la nobleſſe, que le deſir de contribuer au bonheur de leurs concitoyens, dicteroit toujours leurs réſolutions, & qu'ils ſeroient toujours prêts à s'unir avec eux pour s'occuper du ſalut de la patrie.

FAIT dans le Château de Vizille, ſur les trois heures du matin, le vingt-deux Juillet mil ſept cent quatre-vingt huit.

Signé: le Comte DE MORGES, *Préſident.*

MOUNIER, *Secrétaire.*